

## CONVENTION D'OPTIMISATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX Analyse des charges sociales

Entre : Commune SAINT PRIX  
45 rue d'Ermont  
BP 30013  
95390 SAINT-PRIX

Dont le numéro de Siret est le : 21950574000015

Représentée par : Son Maire, Mme Céline VILLECOURT

Désignée ci-après : "la Collectivité"

Et la Société : **ECOFINANCE COLLECTIVITES**  
Sarl au capital de 500 000 € dont le siège social est situé  
5, av. Albert Durand- Aéropôle Bât 5 – 31700 Blagnac  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
Toulouse sous le numéro B 484 354 964  
RC professionnelle n°118 336 672 auprès de MMA

Représentée par : Monsieur Augustin REY, Consultant – chargé de développement  
Dûment habilité aux présentes

Désignée ci-après : "Ecofinance"

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. Définition du besoin

Les charges de personnel représentent la principale ligne de charges de la Collectivité (entre autres les comptes 64). Celle-ci souhaite optimiser ses prélèvements sociaux et, à cet effet elle confie à Ecofinance la mission suivante :

### 2. Objectifs de la mission

La Collectivité confie à Ecofinance la mission d'examiner et d'optimiser les procédures de paie, au titre des charges sociales, concernant le personnel des différents établissements gérés par la Collectivité.

L'intervention d'Ecofinance peut aboutir, sans que la rémunération effective du personnel soit modifiée :

- ✓ Au remboursement de trop-payés au profit de la Collectivité,
- ✓ A la modification du mode de calcul de certaines cotisations sociales,
- ✓ A la réduction de son/ses taux de cotisations Accident du travail.

Afin de dissiper toute ambiguïté sur l'origine des économies réalisées sur les postes de charges qu'Ecofinance a pour mission d'examiner, la Collectivité certifie :

- ✓ Que la recherche d'économies dans les domaines concernés par le présent accord ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui d'Ecofinance,
- ✓ Qu'elle a signalé à Ecofinance par courrier séparé annexé au présent contrat les actions entreprises au sein de ses propres services en vue d'une meilleure maîtrise des postes de dépenses objets de cette convention, telle que définie.

En conséquence toutes les possibilités d'économies préconisées par Ecofinance seront expressément présumées résulter de son intervention à l'exception de celles qui auront été signalées par la Collectivité lors de la signature de cette convention.

### 3. Méthodologie

La Collectivité nommera ou désignera un **interlocuteur technique spécialisé** dans le domaine des ressources humaines pour fournir à Ecofinance les éléments nécessaires à son étude et pour répondre aux questions complémentaires qui viendraient à se poser.

De son côté, Ecofinance affectera à la mission **un expert spécialisé** dans le pilotage de la masse salariale et ayant une connaissance approfondie des Collectivités locales. Cet expert prendra en charge la coordination, l'animation et la réalisation de l'étude jusqu'à son terme.

### 4. Travaux à réaliser

Après signature de la présente convention, la mission d'Ecofinance se déroulera en deux phases :

4.1. Première phase : Le diagnostic

Cette phase d'état des lieux se déroulera en 4 étapes :

#### 4.1.1. Récupération des informations et documents utiles.

Ecofinance fournit une liste de pièces à la Collectivité. Lorsque Ecofinance a reçu ces documents, une réunion téléphonique est organisée.

La mission d'Ecofinance débutera dès récupération des documents d'analyse communiqués par la Collectivité et se poursuivra jusqu'à l'obtention éventuelle d'économies et/ou la restitution des sommes indûment mises à la charge de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à transmettre à Ecofinance l'intégralité des documents et renseignements sollicités par Ecofinance et nécessaires à sa mission.

#### 4.1.2. Traitement

Ecofinance entreprendra toutes les recherches et démarches utiles pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Tout traitement automatisé d'informations nominatives doit se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La collectivité doit déclarer à son Délégué à la Protection des Données (DPD) les traitements qui seront réalisés sur les données et leurs finalités. Ecofinance indiquera à la collectivité les données utilisées, les traitements réalisés et leurs finalités.

Ecofinance exploitera les données en conformité avec le RGPD et s'engage à mettre à disposition de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

L'étude sera réalisée dans les locaux d'Ecofinance par le chargé de mission. Durant cette période, des échanges avec la Collectivité pourront avoir lieu et des compléments d'information demandés.

#### 4.1.3. Réalisation et restitution du diagnostic

Les travaux à réaliser et les optimisations étant différents d'une collectivité à l'autre, Ecofinance remettra à la Collectivité un rapport écrit.

Ce rapport sera remis à l'occasion d'un rendez-vous en visio conférence dans un délai maximal de trois mois après fourniture par celle-ci de l'ensemble des pièces (initiales et complémentaires) nécessaires à la réalisation de la mission.

A l'issue de cette remise et en fonction des enjeux pour la Collectivité, les préconisations d'Ecofinance pourront être les suivantes :

- ✓ Des actions d'optimisation jusqu'au seuil de procédure allégée (voir phase de mise en œuvre ci-dessous et prix déterminable),
- ✓ Des actions d'optimisation au-delà du seuil de procédure allégée (voir code des marchés publics et prix déterminable),
- ✓ Des actions de formation (dans le cadre de conventions de formation sous réserve de validation par la Collectivité),
- ✓ Des actions d'accompagnement (dans le cadre de conventions rémunérées au forfait sous réserve de validation par la Collectivité),
- ✓ Aucune proposition, si aucun travail complémentaire ne s'avère nécessaire.

Ce rapport sera daté et signé conjointement par le représentant de la Collectivité et par celui d'Ecofinance. Il permettra à la Collectivité de décider des mises en œuvre souhaitées.

Si la collectivité souhaite une remise supplémentaire du diagnostic, une demande devra être faite à Ecofinance. Cette demande fera l'objet d'un bon de commande et sortira du cadre réglementaire de la présente convention

#### 4.1.4. *Evaluation des gains*

Chaque recommandation comportera une évaluation des gains (remboursements ou crédits à obtenir sur le passé et économies annuelles) pour la période de rémunération d'Ecofinance ainsi qu'un planning de réalisation.

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait de ne pas appliquer (en tout ou partie) les préconisations d'Ecofinance elle s'engage à notifier son refus de mise en œuvre, et l'étendue de ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Ecofinance dans un délai maximum de quinze jours après la date de remise du rapport. A défaut d'une réponse dans ce délai de quinze jours, la totalité des préconisations sera considérée comme acceptée et la phase de mise en œuvre s'applique.

Si la Collectivité décide de ne pas accepter une ou des recommandations, celle-ci s'engage à ne pas mettre en œuvre cette ou ces recommandations dans un délai minimum de deux ans à partir de la date du rapport d'Ecofinance, sauf à faire application des clauses de rémunération prévues dans la présente convention (article 5 du présent contrat).

Afin de permettre le respect de cet engagement, la Collectivité s'engage à fournir spontanément à toute demande d'Ecofinance, les documents nécessaires à la vérification effective de la non-application des recommandations formulées dans le rapport remis par Ecofinance à la Collectivité.

#### 4.2 Deuxième phase : La mise en œuvre

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, Ecofinance signale les erreurs qu'elle a identifiées et prépare des modèles de demandes de rectification et/ou de réclamation dans l'intérêt de la Collectivité. Celle-ci adresse sous 15 jours calendaires, les demandes de rectifications préparées par Ecofinance à l'administration ou autre, et transmet à Ecofinance le double du courrier et son AR signés par les destinataires.

A défaut, les demandes d'Ecofinance seront considérées comme acceptées, et Ecofinance établira une facturation basée sur les économies qui auraient été effectivement réalisées dans la mesure où celles-ci peuvent être déterminées ou, à défaut, sur les économies estimées indiquées dans le rapport remis à la Collectivité.

Au cas où la collectivité souhaite que ces demandes de rectifications soient modifiées, elle en informe Ecofinance pour que celle-ci puisse procéder à une nouvelle formalisation des demandes. La collectivité adresse sous 15 jours calendaires, les demandes de rectifications modifiées par Ecofinance à l'administration ou autre, et transmet à Ecofinance le double du courrier et son AR signés par les destinataires.

A défaut, les demandes d'Ecofinance seront considérées comme acceptées, et Ecofinance établira une facturation basée sur les économies qui auraient été effectivement réalisées dans la mesure où celles-ci peuvent être déterminées ou, à défaut, sur les économies estimées indiquées dans le rapport remis à la Collectivité.

La Collectivité s'engage expressément à tenir Ecofinance informée du résultat des demandes formulées en exécution du présent contrat et de tout échange avec les organismes concernés.

Ecofinance assistera la Collectivité dans la mise en œuvre des recommandations retenues.

Ecofinance ne dispose que d'une obligation de moyens.

## 5. Rémunération d'Ecofinance

La rémunération est proportionnelle aux résultats sur l'optimisation des prélèvements sociaux.

- ✓ Une rémunération proportionnelle à 45%, de l'économie constatée.

La base de rémunération proportionnelle sera déterminée par toutes les optimisations en matière de charges sociales issues des préconisations d'Ecofinance, retenues par la Collectivité, et adressées par cette dernière aux administrations concernées.

Cette rémunération portera :

- ✓ Sur les remboursements (et déductions appliquées sur les prochaines cotisations) au profit de la Collectivité, au titre des charges sociales ou au titre du taux d'accident du travail,
- ✓ Sur 24 mois d'économies issues des préconisations d'Ecofinance, à compter du mois suivant la date du paramétrage en paye de chaque préconisation.
- ✓ Sur 2 années civiles suivant la dernière année retarifiée par la CRAM du taux d'accident du travail.

Le montant cumulé des honoraires hors taxes est limité à 39 900 € HT (trente-neuf mille neuf cents euros hors taxes).

Ces honoraires sont établis à la réception des documents utiles à Ecofinance. La collectivité s'engage à adresser ces documents dans les 15 jours calendaires suivant la demande d'Ecofinance.

A défaut, Ecofinance établira une facturation basée sur les économies qui auraient été effectivement réalisées dans la mesure où celles-ci peuvent être déterminées ou, à défaut, sur les économies estimées indiquées dans le rapport remis à la Collectivité.

Les éléments de taux et de plafond ainsi que les évaluations de gains permettent à la collectivité d'apprécier la rémunération due à Ecofinance.

Dans l'hypothèse où la mission ne dégagerait aucune optimisation, Ecofinance ne percevra aucune rémunération.

Dès lors que la Collectivité a accepté expressément ou tacitement la mise en œuvre des préconisations d'optimisation, celle-ci s'engage :

- ✓ A fournir, au plus tard dans le mois suivant la demande formée par Ecofinance, l'ensemble des documents nécessaires :
  - ☒ à la constitution des dossiers de régularisation de cotisations,
  - ☒ à l'estimation des économies réalisées à la suite de la mise en œuvre effective des préconisations d'Ecofinance.

- ✓ A envoyer, dans le mois qui suit leur réception, les dossiers de régularisation de cotisations aux organismes concernés.
- ✓ A effectuer les traitements préconisés par Ecofinance dès lors que ceux-ci auront été intégrés dans les procédures ou le paramétrage de paie.

A défaut, Ecofinance établira une facturation basée sur les économies qui auraient été effectivement réalisées dans la mesure où celles-ci peuvent être déterminées ou, à défaut, sur les économies estimées indiquées dans le rapport remis à la Collectivité.

Dans l'hypothèse où, malgré l'indication de son refus d'application des préconisations formulées par Ecofinance dans son rapport, la Collectivité faisait toutefois application de ces préconisations, la Collectivité serait redevable à l'égard d'Ecofinance de l'intégralité des économies effectivement réalisées et, à défaut de communication de tous les éléments justificatifs, sur la base estimative indiquée dans le rapport remis par Ecofinance.

## **6. Modalités de règlement**

La partie proportionnelle à l'économie constatée, comme définie dans l'article 5, sera payable :

- ✓ Dès l'obtention des remboursements et/ou dégrèvements par la Collectivité,
- ✓ Dès la constatation de la diminution des cotisations,
- ✓ Dès la réduction ou la diminution de toutes sommes à payer par la Collectivité et liées à l'intervention directe ou indirecte d'Ecofinance.

Les factures d'Ecofinance devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, des intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

## **7. Confidentialité**

Ecofinance s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations reçues du signataire à l'occasion de cette mission, quelle que soit la nature de l'information.

Seules sont traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité des données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

Au terme de la prestation, toutes les données seront supprimées à échéance des délais légaux de conservation.

La Collectivité s'engage à ne pas étendre ni divulguer à d'autres Collectivités locales, unités, établissements, sociétés et autres personnes physiques ou morales les possibilités d'optimisation contenues dans le rapport désigné à l'article 4 sans que soient arrêtées les conditions de rémunération d'Ecofinance.

La Collectivité autorise Ecofinance à utiliser son nom comme référence.

## 8. Litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour régler le litige.

## 9. Certifications et assurances

Les missions d'analyse des coûts sociaux font partie :

- ✓ du champ de certification ISO 9001 d'Ecofinance,
- ✓ du champ de qualification professionnelle OPQCM d'Ecofinance enregistrée sous le numéro 1116.

Ecofinance dispose :

- ✓ d'une assurance de responsabilité civile professionnelle,
- ✓ d'une assurance sur pièces et documents confiés.

Cette offre est valable 6 mois à compter de la date de proposition, soit jusqu'au 08/08/2023.

Fait en 2 exemplaires à :


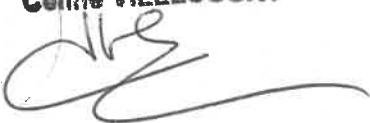
Le :

La Collectivité

Pour Ecofinance

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

 **Le Maire,**  
**Céline VILLECOURT**  


**ECOFINANCE**  
**Aéropole - Bâtiment 5**  
**5, Avenue Albert Durand**  
**BP 90068 - 31702 Blagnac Cedex**

